

L'hon. M. DUNNING: C'est affaire de technique et de quantité.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une question de demande également.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 210: Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique; n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude, 15 p. 100.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas le texte que nous avions auparavant.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro comprend un grand nombre de produits. Il y en a probablement une douzaine et à moins qu'un membre de cette Chambre ait intérêt à connaître les statistiques détaillées des importations je ne voudrais pas consigner au hasard une masse de chiffres. Les droits sur ce poste, en franchise, 15 et 20 p. 100 furent imposés à la suite de la Conférence économique impériale, antérieurement à laquelle ces produits entraient en franchise d'après tous les tarifs. Le numéro de la liste I que nous étudions en ce moment est bien tel qu'il figure dans le tarif, au double point de vue des taux et du texte.

Le très hon. M. BENNETT: Le texte de ce poste 210 diffère légèrement du texte antérieur, n'est-ce pas? Mais peut-être n'y a-t-il aucune différence.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a aucune différence intentionnelle.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une chose que je remarque à ce sujet. Il nous faut, naturellement, maintenir l'écart entre l'admission en franchise et le droit de 15 p. 100 d'après le tarif de préférence britannique; or, nous n'avons pas fait autre chose que de prendre un engagement à l'égard de ce poste.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: L'entrée en franchise s'applique non seulement à la Grande-Bretagne mais aussi aux autres parties de l'empire; mais je n'avance pas ce fait en toute certitude.

L'hon. M. DUNNING: En franchise pour tous d'après la préférence britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Tous les dominions, l'Afrique-Sud, l'Australie, et la plupart d'entre eux, ont conclu un accord distinct. Il s'ensuit que votre remarque n'est pas juste.

L'hon. M. DUNNING: L'entrée en franchise s'applique à tous.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Y a-t-il possibilité que le développement de notre industrie en souffre d'une manière quelconque? Nous avons tenté les plus sérieux efforts en vue d'accomplir quelque chose en ce sens. L'honorable député est au courant de ce qu'on a essayé de faire dans la Saskatchewan.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Je puis dire, pour le bénéfice du comité, que la production de silicate d'arséniate et de chlorate de soude s'est sensiblement accrue depuis la conférence, mais dans la plupart des cas, nous ne possédons pas de statistiques vu que moins de trois établissements déclarent leur production.

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont les droits des Etats-Unis sur ces produits? C'est-à-dire les droits actuels et ceux qui existaient avant 1930?

L'hon. M. DUNNING: Les droits actuels des Etats-Unis sont: $\frac{3}{8}$ de cent, 1 $\frac{1}{2}$ c., 3c., 4 $\frac{1}{2}$ c., 1c., 1 $\frac{1}{2}$ c., 2c. Ils s'appliquent aux diverses sortes de soude.

Le très hon. M. BENNETT: Quels étaient les droits antérieurement à 1930?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas eu de changement.

L'hon. M. STEWART: Ce sont là les droits par livre?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. STEWART: Le ministre a-t-il les statistiques des exportations de ces produits vers les Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Non, nous ne faisons que commencer à les fabriquer au Canada.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 213: Acide acétiques, contenant un poids plus de 65 p. 100 d'acide acétique, 1 $\frac{1}{2}$ c. la livre.

L'hon. M. DUNNING: L'acide acétique est d'une importance sans cesse croissante. Nos importations se sont élevées à \$900 et nos exportations à \$3,050,000; cela représente, je crois, la production d'un seul établissement situé dans la province de Québec. Le droit fixé ici est réciproque avec les Etats-Unis, qui nous offrent le meilleur débouché où écouler ce produit.

Le très hon. M. BENNETT: A l'heure actuel, quel droit le Canada impose-t-il sur l'acide acétique importé des Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Nous imposons des droits de 10, 12 $\frac{1}{2}$ et 15c. par gallon jusqu'à la force de preuve.